

COMMUNE
ANSES D'ARLET

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

AUTORISATION DE LOTIR		référence dossier
Déposée le :	01/09/2008	N° LT97220207BT001
Par :	SARL LA BAIE DES ANSES	
Demeurant à :	C/o Hubert DE JAHAM - Cluny 97115 SAINTE ROSE	
Représenté par :	Hubert de JAHAM	
Sur un terrain sis à :	La Sucrierie	

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-13 et suivants

Vu le POS des Anses d'Arlet approuvé le 28/09/92

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 19/11/04

Vu l'arrêté municipal du 16/11/2007 autorisant la SARL LA BAIE DES ANSES à créer un lotissement dénommé RESIDENCE LA BAIE DES ANSES,

Vu la demande du lotisseur en date du 01/09/2008 visant à obtenir l'autorisation de vendre les lots du lotissement avant l'achèvement des travaux,

Vu la garantie d'achèvement délivrée par la Compagnie Européenne de Garantie Immobilière (CEGI) pour ce lotissement le 26/08/08.

A R R E T E

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article R. 442-13 du code de l'urbanisme, la vente ou la location des terrains du lotissement est autorisée.

ARTICLE 2

Les travaux devront être terminés au 30/06/09.

des permis de construire pourront être délivrés à compter du 30/12/08 à condition que les équipements desservant les lots concernés soient achevés.

ARTICLE 3

L'organisme garant devra en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-16 du Code de l'Urbanisme, à partir du 01/07/09.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 424-15).

ARTICLE 5

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 30 octobre 2008
Le Maire



Le Maire

Eugène LARONCHER